



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 21/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GUINTOLI SA**

114 route d'Ox  
31600 Muret

Références : FH/2026/03-04

Code AIOT : 0006803264

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement GUINTOLI SA implanté Bordeneuve 31220 Lavelanet-de-Comminges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUINTOLI SA
- Bordeneuve 31220 Lavelanet-de-Comminges
- Code AIOT : 0006803264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Guintoli exploite sur le territoire de la commune de Lavelanet de Comminges une carrière de matériaux alluvionnaires. Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral 18 avril 2018. Elle est autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 27/03/2024, article 2	Prescriptions complémentaires	1 mois
3	Remblaiement	AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 1	Demande d'action corrective	8 jours
4	Remblaiement	AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 1	Demande d'action corrective	8 jours
6	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5	Demande d'action corrective	8 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Remblaiement	AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté de nombreuses actions correctives par rapport aux constats de la visite précédente en ce qui concerne l'acceptation et la traçabilité des déchets inertes accueillis sur le site. Il reste toutefois quelques actions rapides à mettre en place (fiches de constat n°3 et n°4) et un point de la mise en demeure (article 14.1 de l'AM du 22/09/1994) toujours en cours de traitement avec la remise d'une étude attendue prochainement.

Par ailleurs, l'apparition d'une pollution liée à l'acceptation de matériaux, antérieurement aux contrôles de l'inspection en 2025, nécessite la mise en place d'une surveillance renforcée des eaux souterraines pour surveiller l'évolution de cette pollution et à terme définir les actions à mener le cas échéant. Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris pour encadrer cette demande.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société Guintoli est mise en demeure de respecter, sous un délai de quinze jours les disposition des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.</li> </ul> <p><u>Article 15 de l'AM du 22/09/1994</u></p> <p><i>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>- les bords de la fouille ;</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>- les zones remises en état ;</li> <li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> <p><i>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'exploitation actualisé. Ce dernier présente l'ensemble des éléments exigés par la réglementation. L'inspection considère que ce point de la mise en demeure est clos.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : Eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/03/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant renforce la surveillance des eaux souterraines au droit de son site telle que fixée à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé en réalisant trimestriellement des prélèvements et analyses sur l'ensemble des paramètres visés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.</p> <p>Ces mesures sont également effectuées à même fréquence sur les lacs d'exploitation. La fréquence de mesure des hauteurs d'eau dans l'ensemble des piézomètres est modifiée et passe à une fréquence trimestrielle.</p> <p>La fréquence de mesure dans les puits et captages agricoles devient également trimestrielle.</p> <p><u>Art 9.2 de l'AP du 18/04/2018</u></p> <p><i>Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec 11 piézomètres ou puits.</i></p>

Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux sont: pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité semestrielle.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux du lac. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection, les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Tous les 5 ans, l'exploitant réalise et tient à disposition de l'inspection des installations classées une analyse concise comparant les cotes des niveaux d'eau enregistrées sur la période avec la piézométrie simulée dans le dossier initial.

#### Constats :

Les analyses des eaux souterraines datant du 29/09/2025 transmises par l'exploitant en réponse à la visite du 3 septembre 2025 ont montré un marquage des eaux au chrome (13 µg/L) au niveau du lac en cours de remblaiement avec les déblais du chantier du métro.

Ce marquage est confirmé par les résultats des analyses effectuées le 13/11/2025.

Après recherche de l'origine de ce marquage, il est apparu que des analyses effectuées en juin sur un chargement de déblais du métro présentaient des taux de "chrome sur éluât" important. La consultation du document d'acceptation préalable (DAP) correspondant montre que le lot contaminé et accepté représente une quantité d'environ 8 000 tonnes.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre en place une surveillance renforcée des eaux souterraines afin de contrôler l'évolution de la teneur en chrome des eaux ainsi que la migration de cette contamination.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Remblaiement

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles

#### Prescription contrôlée :

La société Guintoli est mise en demeure de respecter sous un délai de 15 jours les dispositions des articles suivants:

- Article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Art 7 de l'AM du 12/12/2014

<p><i>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</i></p> <p><i>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait renforcé son personnel d'accueil afin de répondre au flot de camions entrants.</p> <p>Le contrôle visuel est effectué même si les conditions ne sont pas optimales pour le personnel. Cependant le contrôle visuel est effectué en fonction de la liste des déchets inertes acceptés définis dans la procédure et non par rapport au déchet déclaré sur le DAP ce qui crée un biais par rapport aux analyses devant être transmises pour certains déchets.</p> <p>Au déchargement, l'inspection a noté que le contrôle visuel était effectif et qu'il n'y avait plus plusieurs camions qui déchargeaient à différents endroits en même temps.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit veiller à ce que, pour chaque chargement entrant, l'adéquation entre le déchet déclaré sur le DAP et ce qui se trouve effectivement dans la benne soit intégré au contrôle visuel d'entrée de site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 8 jours</p>

**N° 4 : Remblaiement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société Guintoli est mise en demeure de respecter sous un délai de 15 jours les dispositions des articles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014</li> </ul> <p><u>Art 9 de l'AM du 12/12/2014</u></p> <p><i>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>l'accusé d'acceptation des déchets ; le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</i></li> <li><i>le cas échéant, le motif de refus d'admission.</i></li> </ul> <p><i>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a consulté le registre d'acceptation et de refus. Ce dernier, bien qu'existant, ne peut qu'être lacunaire au niveau des refus du fait de l'absence de corrélation entre les déchets déclarés sur les DAP et ceux présents dans les chargements. En mettant en place cette corrélation, le registre correspondra plus à la réalité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 8 jours</p>

**N° 5 : Remblaiement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan de carroyage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société Guintoli est mise en demeure de respecter sous un délai de 15 jours les dispositions des articles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Art 12.3 III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.</li> </ul> <p><u>Art 12.3 III de l'AM du 22/09/1994</u>  <i>Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.  L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.  L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.  L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le remblaiement est effectué dans le respect du plan de carroyage défini et que le positionnement des déchets reçus est tracé informatiquement au niveau du registre d'acceptation. L'inspection considère que ce point de la mise en demeure est clos.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Remblaiement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable</p>

## **Prescription contrôlée :**

### **Art 3 :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

### **Art 5 :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

## **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation préalable mise à jour. Cette dernière présente les aspects réglementaires mais ne reflète pas certaines spécificités du site. En effet l'exploitant a affirmé ne pas accepter les enrobés et les bétons sur le site alors que ces

derniers sont affichés comme acceptables dans la procédure. Cet écart peut introduire un biais de compréhension pour les opérateurs de terrains et les amener à accepter des matériaux non désirés sur le site.

La procédure ne doit pas contenir uniquement un rappel des éléments réglementaire mais doit refléter les consignes et pratiques du site.

Une mise à jour de cette dernière en ce sens est nécessaire.

Les DAP consultés étaient correctement renseignés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une mise à jour de la procédure d'acceptation préalable est nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 jours